



ARRETE n° 2026-46

Permission de voirie pour l'entreprise EI MORIN COUVERTURE sur une place de stationnement, 4 place du Vallat, du 08 avril 2026 jusqu'au lundi 25 avril 2026

Le Maire de Laguiole,

Vu les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire, l'entreprise EI MORIN COUVERTURE, représentée par M. Kévin MORIN et domiciliée à Rue de l'ALISIER BLANC- 12210 LAGUIOLE, est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux, sur une place de stationnement de 4 rue du Vallat, en vue de l'installation de l'échafaudage et le manitou, du 08 avril 2026 jusqu'au 25 avril 2026

ARTICLE 2

Tout stationnement de véhicule dans le périmètre concerné (cf. plan en annexe) sera interdit du 08 avril 2026 jusqu'au 25 avril 2026 et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 3

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers et à assurer la sécurité des usagers. La place de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation, devra nettoyer le site et le remettre en état à ses frais.

La signalisation sera mise en place par les services municipaux, retirée par le bénéficiaire et évacuée par les services municipaux.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

ARTICLE 4

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

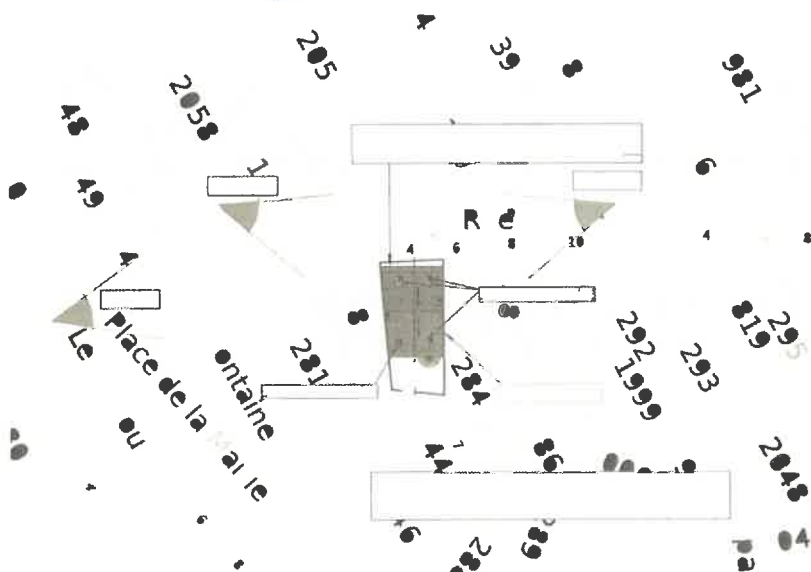
Fait à Laguiole, mardi 07 avril 2026,

Le Maire,

Jean-Marc VIELLESCAZES



*Place interdite au stationnement, place du Couvent du 08 avril 2026 jusqu'au 25 avril 2026
, pour travaux*



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30